

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

SITE CULTUREL - CENTRE D'INTERPRÉTATION

Dernière mise à jour – Janvier 2026



MAISON DU FROMAGE ABONDANCE



©Anna Ivanova

Propriété communale
Commune d'Abondance (74360)



Pourquoi un registre d'accessibilité ?

Conformément au décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017, les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public (ERP) neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité.

Il a pour objectif d'informer le public de l'état d'accessibilité de l'établissement recevant du public (ERP), des modalités d'accès à toutes les prestations qui y sont délivrées, de son fonctionnement, notamment de l'accueil de tous les publics en situation de handicap.

Conforme aux articles L111-7-3 et R111-19-60 du Code de la construction et de l'habitation, et à l'arrêté du 19 avril 2017.

Bienvenue à la Maison du Fromage Abondance

Sommaire

| | |
|---|-----|
| 1. Présentation de la Maison du Fromage Abondance | P4 |
| 2. Informations pratiques | P5 |
| 3. Accessibilité des espaces et services | P7 |
| 4. Offres culturelles accessibles | P17 |
| 5. Formation du personnel | P17 |
| 6. Annexes et pièces justificatives | P18 |



1. Présentation de la Maison du Fromage Abondance

Nom de l'établissement : Maison du Fromage Abondance

Type d'établissement : O

Catégorie d'établissement : 5^{ème} catégorie

Adresse : 291 route de Sous le Pas – 74360 Abondance



04 50 73 06 34



contact@maisondufromageabondance.fr

www.abondance-patrimoine.fr

SIRET : 217 400 019 00097

La Maison du Fromage Abondance regroupe trois activités au sein d'une structure :

- Une coopérative d'affinage
- Le centre d'interprétation du fromage Abondance
- Une boutique de produits locaux

(Seules la visite et la boutique sont accessibles au public.)

Le centre d'interprétation propose une visite sensorielle en 9 étapes au fil des paysages, des gestes, et des techniques de la fabrication du fromage Abondance, reconnu par AOP depuis 1990 :

1. Immersion dans le territoire : mieux que des mots, des images.
2. De génération en génération, les hommes et les femmes de la filière Abondance : un savoir-faire au service d'un dessein commun, le goût du fromage.
3. La fabrication du fromage Abondance d'hier à aujourd'hui : entre tradition et modernité.
4. L'affinage, étape cruciale : admiration devant la lente maturation des meules de fromage, au travers d'une fenêtre ouverte sur la cave d'affinage.
5. Les 8 fromages de Savoie sous signe de qualité AOP et IGP : élargir ses connaissances.
6. Parce qu'il n'est pas toujours simple de choisir : fermier/laitier - AOP/IGP/STG ... S'y retrouver !
7. Comprendre, acheter : les meilleures façons de découvrir toutes les subtilités de ce fromage d'exception.
8. Cuisiner, déguster : quelques conseils ...
9. La table de dégustation : émerveiller ses papilles, en dégustant du fromage Abondance à la fin de la visite !

Accueil et accès

- Le bâtiment et tous les services sont accessibles à tous : **OUI**
- Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et de ses services : **OUI**

2. Informations pratiques

Adresse

291 route de Sous le Pas
74360 Abondance

Accès

- A pied, 5 minutes depuis le centre bourg, itinéraire « Tour du village » ou « Bords de Dranse »
- En voiture, depuis les rives du Léman, accès par la D22, direction « vallée d'Abondance » (environ 30 min).
- En bus, desservie par la ligne C - EVA'D (en période de vacances scolaires), arrêt « Maison du Fromage Abondance »

Parking gratuit, parking vélo.

Nos amis les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du site (boutique et visite).

Chiens guides d'aveugles ou d'assistance uniquement.

Jours et horaires d'ouverture

Du 16 décembre au 30 avril, du mardi au samedi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h30.

En mai, juin et septembre, du lundi au samedi de 9h30 à 12h et de 14h à 18h00.

En juillet et août, tous les jours sauf le dimanche matin, de 9h30 à 12h et de 14h à 18h.

Du 1^{er} octobre à la fin des vacances scolaires d'automne, du mardi au samedi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Fermeture annuelle de la fin des vacances scolaires d'automne au 15 décembre inclus.

Fermé les 25 décembre et 1^{er} janvier.

Tarifs pour les personnes en situation de handicap

- Visite libre individuel : 5.00€ par personne (tarif réduit)
- Visite libre groupe : 5.50€ par personne avec une gratuité toutes les 5 personnes payantes (accompagnateurs compris)
- Supplément visite commentée groupe : 3.00€ par personne (entre 10 et 20 personnes) / 2.50€ par personne (si plus de 20 personnes)
- Supplément dégustation (cubes de fromage Abondance fermier et laitier + un verre de jus de pomme ou de vin blanc de Savoie par personne) : 3.50€ par personne
- Supplément collation (cubes de fromage Abondance – fermier ou laitier, tomme fermière, tomme fondante au chèvre laitière + un verre de jus de pomme ou de vin blanc de Savoie par personne) : 6.00€ par personne
- Visite commentée avec dégustation groupe : 9.50€ par personne

Plan de stationnement et accès au site depuis le village (voir plan page suivante)

↑ Accès depuis Thonon - Evian

↑ Accès depuis La Chapelle – Châtel – Suisse

▲ Parking PMR

Chemin piétons depuis village Abondance



3. Accessibilité des espaces et services



thumb up Equipements accessibles

- Une place de parking PMR à proximité de l'entrée du site



- Ascenseur adapté et signalisé



- Sanitaires adaptés et signalisés



- Bancs ou tabourets à disposition au cours de la visite



- Pas de signalisation verticale pour la place de parking



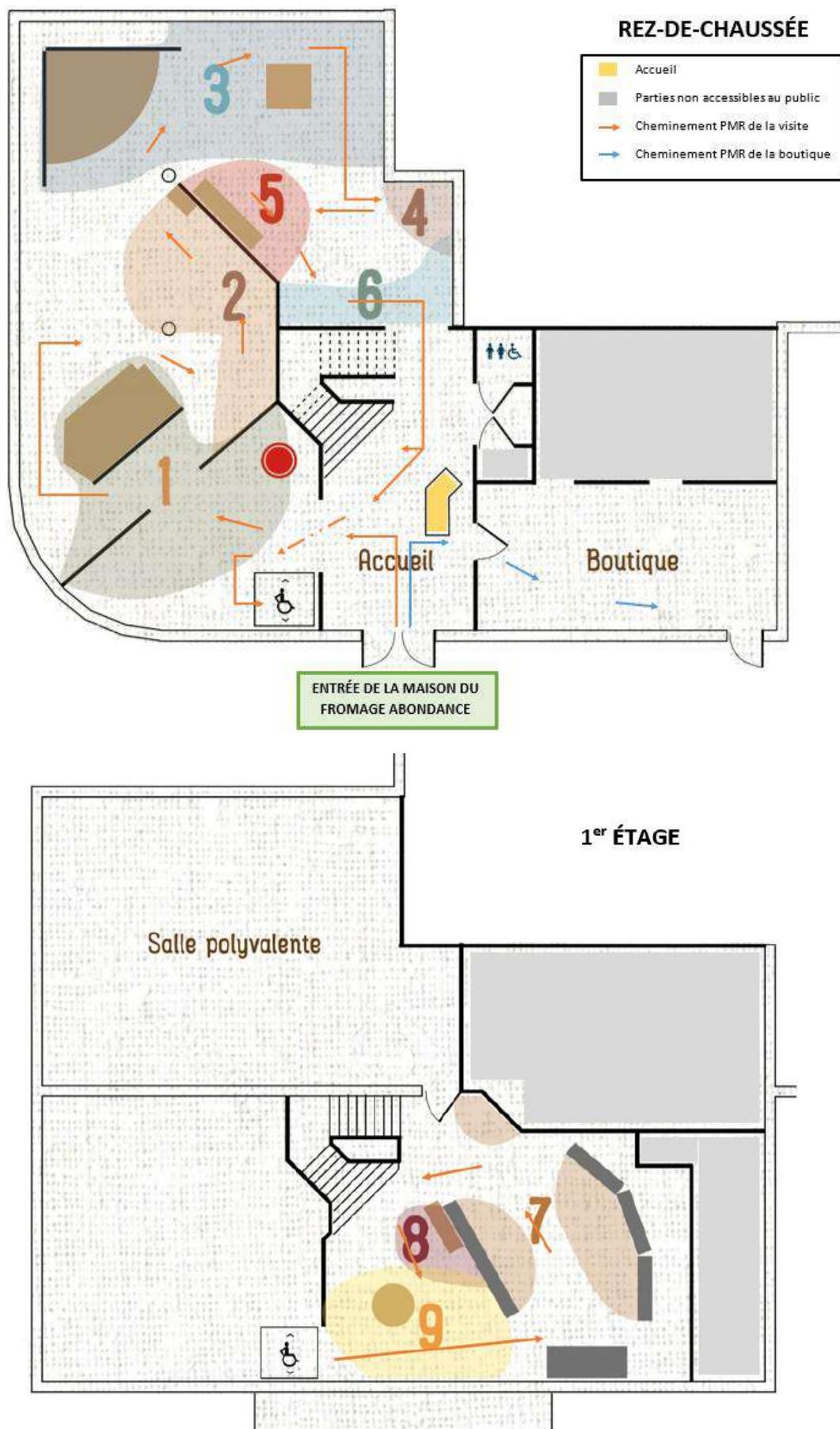
- Seuil au niveau de la porte d'entrée du site et de la porte de sortie de la boutique



- Equipement du mobilier accueil pas adapté : pas de tablette



Plan de circulation de la Maison du Fromage Abondance





Equipements accessibles

- Un cheminement extérieur au sol avec bande de guidage de la place de parking PMR jusqu'à l'entrée



- Une signalisation sur la porte d'entrée vitrée



- Escalier : nez de marches, bandes de contremarches et bandes podotactiles.



- Bandes tactiles de guidage au sol à l'entrée, pour le parcours de visite et dans la boutique



- Cartels contrastés en gros caractères.



- Jeux tactiles.



- Sous-titrages des vidéos « Transport du lait », « Affinage » et « Route des Fromages de Savoie »



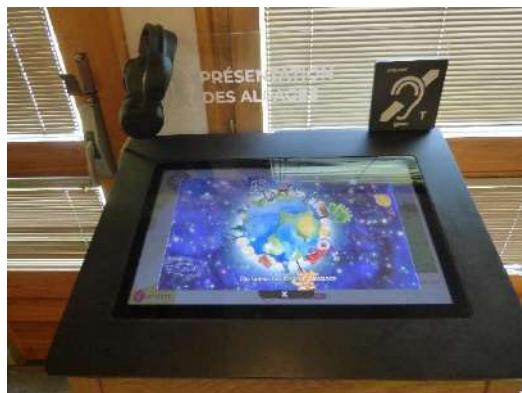
- Audiodescriptions de la vidéo « Fabrication »





Equipements non accessibles

- Audiodescriptions des vidéos de la borne multimédia « Présentation des alpages » (uniquement sous-titrage en anglais)



- Audiodescriptions des vidéos « Savoir-faire », « Transport du lait », « Gestes », « Affinage » et « Route des Fromages de Savoie »



- Escalier : main courante côté gauche contre le mur



Equipements accessibles

- Boucles magnétiques sur les bornes multimédia « Présentation des alpages » et « Habitat traditionnel ».



Pas d'autres aménagements et outils accessibles



Handicap mental, psychique et cognitif



Equipements accessibles

- Livret en Facile à Lire et à Comprendre (FALC)
Sur demande à l'accueil ou [téléchargeable via ce lien](#)



- Jeux tactiles, outils sonores, outils olfactifs



- Label S3A depuis 2021

Aménagements programmés

La définition de ces travaux est en cours.

4. Offres culturelles accessibles



Handicap mental, psychique et cognitif

- Visite commentée adaptée.
- Livret en Facile à Lire et à Comprendre (FALC).
- Possibilité d'adaptation d'un atelier scolaire (projet à construire avec l'équipe de la Maison du Fromage Abondance).

5. Formation du personnel

Le personnel est sensibilisé c'est-à-dire qu'il est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différents types de handicap. Une formation a été suivie :

- Mars 2021, **Sensibilisation au handicap mental** par UDAPEI 74, ½ journée.

6. Annexes et pièces justificatives

Label S3A



Charte d'engagements du label S3A



Charte d'engagements du label S3A

Maison du Fromage Abondance – 291 route de Sous le Pas - 74360 ABONDANCE, en signant cette charte s'engage à :

- **Identifier le correspondant S3A**, en veillant à ce que son personnel en contact avec le public puisse se tourner vers ce correspondant
Ce correspondant sera *VALLEJO Adeline, médiatrice culturelle*.
- **Sensibiliser et former** le personnel en contact direct avec le public et la hiérarchie à l'accueil des personnes handicapées mentales
- **Renouveler les actions de sensibilisation et de formation** pour tout mouvement de personnel, et notamment en cas de départ ou changement de fonction du correspondant S3A
- **Mettre en place une signalétique adaptée et cohérente**, si besoin. Cette signalétique devra être pensée à l'extérieur pour repérer le bâtiment et à l'intérieur pour se repérer dans le bâtiment.
- **Actualiser la signalétique** si des changements ont lieu au fil des ans.
- **Transcrire des documents en FALC** (Facile A Lire et à Comprendre), si besoin. Les documents à traduire concernent ceux qui sont à destination du public accueilli, y compris les documents web.
- **Réaliser un bilan** en partenariat avec le référent accessibilité de l'Association tous les 5 ans et apporter les améliorations nécessaires
- **Apposer le Pictogramme S3A et à respecter la charte graphique** définie ci-dessous :

Fonction et caractéristiques du Pictogramme S3A

Il doit être :

- Immédiatement repérable
- Situé de manière telle qu'il puisse **être rapidement distingué**



Lieux d'apposition

Les lieux d'apposition peuvent être :

- A l'entrée du site
- Badge pour le personnel formé et sensibilisé à l'accueil des personnes handicapées mentales
- Guichet d'accueil – Point information

Forme et couleur du Pictogramme S3A

Il ne peut être ni déformé ni détourné.

La couleur du pictogramme ne peut être changée (référence « pantone » du bleu : 301C).

Présidente de l'Udapei 74
Anne-Marie Deville

Chargée de mission
Maria Giulia Viggiani

Maire d'Abondance
Paul GIRARD-DESPRAULEX

A handwritten signature in black ink is written over the typed name and title of the Mayor of Abondance. The signature is fluid and cursive, covering the text "Maire d'Abondance" and "Paul GIRARD-DESPRAULEX".

SIRENE INSEE



Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 12/12/2023

| | |
|--|---|
| Description de l'entreprise | Entreprise active depuis le 01/03/1983 |
| Identifiant SIREN | 217 400 019 |
| Identifiant SIRET du siège | 217 400 019 00014 |
| Dénomination | COMMUNE D ABONDANCE |
| Catégorie juridique | 7210 - Commune et commune nouvelle |
| Activité Principale Exercée (APE) | 84.11Z - Administration publique générale |
| Appartenance au champ de l'ESS ¹ | Non |
| Appartenance au champ des sociétés à mission | Non |

| | |
|-----------------------------------|--|
| Description de l'établissement | Etablissement actif depuis le 01/12/2013 |
| Identifiant SIRET | 217 400 019 00097 |
| Enseigne | ACTIVITES CULTURELLES |
| Adresse | MAIRIE |
| | 74360 ABONDANCE |
| Activité Principale Exercée (APE) | 91.03Z - Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires |

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Diagnostic des conditions d'accessibilité, 2018

Le diagnostic suivant a été réalisé en 2018 à la Maison du Fromage Abondance, site qui regroupe le centre d'interprétation, la salle d'animation et la boutique de produits locaux.



Conseil – Coaching – Formation
Spécialiste de l'Intégrité & l'Accessibilité

Page | 2

"MAISON DU FROMAGE"
Offaz
74360. ABONDANCE
Tél. : 04 50 73 06 34

Établissement de Catégorie : 5 / Type : O
Maître d'Ouvrage / Interlocuteur : *Maison du Fromage d'Abondance*
Documents reçus du Maître d'Ouvrage : Photos et plans

Nature et rôle de la mission : Diagnostic accessibilité / Les non-conformités

Date de la mission : 14 mars 2018

Responsabilité du diagnostic / Diagnostiqueur : SAS PRORECOR / M. Yves LAUGIER

Date du rapport : 43 mars 2018

Nombre de pages du rapport :

Référentiels :

- Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

SOMMAIRE

| | |
|---|-------|
| A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | 4 |
| 1 - Objet de la mission | |
| 2 - Objectifs de l'expertise | |
| 3 - Suggestions de travaux | |
| 4 - Dérogations | |
| B. DIAGNOSTIC..... | 5 |
| 1 - Descriptif sommaire de l'établissement | |
| 2 - Synthèse du diagnostic | |
| 3 - Mentions pour chaque obstacle | |
| 4 - Obstacles relevés dans le cadre du diagnostic | |
| C. FICHES DE PROPOSITIONS PAR OBSTACLE | |
| - Obstacle 1 : Stationnement automobile | 6 |
| - Obstacle 2 : Cheminement extérieur | 7 |
| - Obstacle 3 : Entrée de l'établissement | 8 |
| - Obstacle 4 : Accueil du public | 9 |
| - Obstacle 5 : Circulation intérieure verticale | 10 |
| - Obstacle 6 : Circulation intérieure horizontale | 11 |
| - Obstacle 7 : Sanitaires..... | 11 |
| - Obstacle 8 : Information et signalisation | 14 |
| D. RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES | 16 |
| E. ANNEXES..... | 17-41 |
| - Annexe I : Stationnement automobile | |
| - Annexes II – II bis : Cheminement extérieur | |
| - Annexe III : Entrée de l'établissement – Portes et portiques | |
| - Annexe III bis : Portes vitrées - Signalisation | |
| - Annexe IV : Accueil du public - Réglementation | |
| - Annexe V : Circulation intérieure verticale - Réglementation | |
| - Annexe V bis : Circulation verticale - Éveil à la vigilance | |
| - Annexe V ter : Circulation verticale - Mains courantes | |
| - Annexe V quater : Circulation verticale – Exemple d'escalier adapté | |
| - Annexe VI : Sanitaires - Réglementation..... | |
| - Annexe VIII : Information et signalisation (3 pages)..... | |
| - Annexe IX : Formation du personnel à l'accueil des PMR | |
| - Annexe X : Plans de l'établissement (1-2)..... | |
| - Annexe X : Plans des Sanitaires..... | |
| - Annexe XI : Plans de situation..... | |
| - Annexe XII : Plans de cadastre | |

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A.1 - Objet de la mission

L'objet du présent diagnostic est de formuler un avis sur la mise en conformité « Accessibilité des personnes handicapées » de votre établissement.

La mission que nous effectuons n'étant pas une mission de maîtrise d'œuvre, les évaluations permettent de fixer un ordre de grandeur. Il s'agit d'une évaluation indicative ne prenant pas nécessairement en compte toutes les complications propres à chaque situation. Elles vous seront utiles lors des prévisions budgétaires pour satisfaire à l'obligation pour les établissements recevant du public d'être mises en conformité avant le 1^{er} janvier 2015 (d'après la Loi n° 2005-112 du 11 février 2005 et l'arrêté du 21 mars 2007).

A.2 - Objectifs de l'expertise

À partir d'un constat visuel réalisé in situ, le diagnostic montrera les anomalies principales pour lesquelles des solutions sont envisagées en vue de leur atténuation ou de leur suppression.

Notre expertise est effectuée au vu des documents fournis par le commanditaire, lui-même chargé de nous remettre tous les documents utiles : plans de masse et de l'établissement, notices de sécurité ou autres, etc.

Notre étude concerne uniquement l'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public ou une installation ouverte au public dans des conditions normales de fonctionnement.

Les solutions présentées ne remplacent pas les normes, règlements et documents techniques unifiés en vigueur. Elles ne constituent pas de devis, ni de cahier des charges qui restent du domaine d'un maître d'œuvre.

Ce diagnostic apportera au maître d'ouvrage les éléments nécessaires à la réalisation de travaux pour l'accessibilité de son établissement aux handicapés. Ce rapport exclut la réalisation de métrés et d'études approfondies.

Le coût des travaux préconisés est une évaluation et ne peut être considéré comme une valeur optimale. Il s'agit d'une valeur indicative du coût d'exécution pour une gamme de prestations moyennes à élevées. Il ne prend pas en compte d'éventuelles complications qui échappent à une analyse visuelle.

A.3 – Suggestions de travaux

Dans ce rapport, vous trouverez une fiche de propositions par obstacle identifié.

Les suggestions de travaux proposés sont, à titre indicatif, celles qui nous paraissent les plus avantageuses, et n'ont pas pour intention de faire obstacle à d'autres volontés de conception de la part du maître d'ouvrage.

S'il y a plusieurs solutions de travaux envisageables, chaque alternative fait l'objet d'une option en termes de coûts et/ou moyens à mettre en œuvre. La maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre fait son choix en toute connaissance de cause.

Lorsqu'il y a impossibilité de mettre en œuvre une action corrective sans mettre en péril l'activité même de l'établissement, ou dans toute situation dite de force majeure, vous trouverez sur la fiche concernée l'argumentaire qui vous sera utile pour établir une demande de dérogation.

En résumé, chaque fiche de propositions suggère un ou plusieurs scénarios de mise en accessibilité avec l'impact financier correspondant. La dernière fiche est suivie d'un récapitulatif des différents scénarios et de leur impact financier (*Calendrier récapitulatif des engagements de dépenses*).

A.4 – Dérogations

En cas d'impossibilité justifiée pour respecter la mise en conformité, une dérogation peut être sollicitée. A la demande du maître d'ouvrage, qui seul restera décisionnaire, SAS PRORECOR assistera celui-ci dans sa démarche de demande de dérogation.

B. DIAGNOSTIC

B.1 – Synthèse du diagnostic

A la suite de notre visite du **4 novembre 2017** et en fonction de vos réponses, il apparaît que l'établissement soumis au diagnostic ne répond pas à toutes les exigences d'accessibilité au regard de la Loi de 2005. Il convient de remédier à cette situation en identifiant et en apportant une solution pérenne à des « obstacles » interdisant ou restreignant à toute personne atteinte d'un handicap l'accès aux prestations et activités proposées dans l'établissement.

Ces obstacles sont répertoriés de la façon suivante :

- **Obstacle infranchissable** interdisant ou restreignant considérablement l'accès à une personne handicapée dans le cadre de son séjour dans l'établissement.
- **Obstacle gênant** dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée.
- **Obstacle franchissable** mais inconfortable, faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.

Chaque obstacle est accompagné de pictogrammes d'accessibilité des PMR (Personne à Mobilité Réduite) :

| | | | |
|--|------------------------------|--|-----------------------------|
| | Personne en fauteuil roulant | | Personne déficiente mentale |
| | Personne déficiente auditive | | Personnes âgées |
| | Personne déficiente visuelle | | Personne avec poussette |

B.2 – Mentions pour chaque obstacle

- Relevé des non-conformités constatées avec iconographie ;
- Préconisations de moyens pour y remédier ;
- Renvoi à des annexes explicatives illustrées, selon la réglementation ;
- Propositions de travaux avec estimation des coûts et calendrier.

B.3 – Descriptif sommaire de l'établissement

– A compter du **19 décembre**, la Maison du Val d'Abondance devient la **Maison du Fromage Abondance ! Ce site, qui a pour origine des producteurs de fromage Abondance fermier, regroupe deux structures en un même lieu : une cave d'affinage et la Maison du Fromage Abondance avec un espace découverte et une boutique.**

Au travers d'un parcours en 9 étapes, décelez au fil des paysages, des gestes, des savoir-faire et des sens, les secrets du fromage Abondance.

B.4 - Obstacles relevés dans le cadre du diagnostic

L'établissement soumis au diagnostic ne répond pas à toutes les exigences d'accessibilité au regard de la Loi de 2005. Les principales non-conformités se situent au niveau de :

- | | |
|--|--|
| 1. Le stationnement automobile | 2. Le cheminement extérieur |
| 3. L'entrée de l'établissement | 4. L'accueil du public |
| 5. La circulation intérieure verticale | 6. La circulation intérieure horizontale |
| 7. Sanitaires | 8. L'information et la signalisation |

NB. La formation du personnel. Conformément à la réglementation, l'établissement s'engage à former son personnel à l'accueil des PMR (voir Annexe IX en page 33).

C. FICHES DE PROPOSITIONS PAR OBSTACLE

OBSTACLE 1 – STATIONNEMENT AUTOMOBILE



Non-conformités

L'établissement dispose d'un parking privé, mais il n'a aucune place pour PMR en fauteuil matérialisée



Préconisations

Il est nécessaire d'aménager deux places de stationnement normalisées et matérialisées au sol, avec une signalisation verticale. (Voir Annexe I pour un marquage au sol selon les normes)

Réglementation

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible. Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 %. La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m. Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale. (Article 3 – Arrêté du 8 décembre 2014)

Annexes

- Annexe I : Stationnement automobile

Travaux

Achat et installation de matériaux

Évaluation

600 € HT

Calendrier

ETE 2018

OBSTACLE 2 – LE CHEMINEMENT EXTERIEUR**Non-conformités**

Il manque le tracé d'un cheminement et un guidage au sol pour PMR, entre le stationnement automobile et l'établissement.

**Préconisations**

Il faut tracer au sol un cheminement pour PMR entre la place de stationnement et l'entrée de l'établissement, avec un dispositif de guidage au sol pour déficients visuels. (*Voir exemples et Annexe II*). Ce marquage sera prolongé à l'intérieur pour la visite.

Exemples**Annexes**

- Annexe II : Cheminement extérieur – Réglementation
- Annexe II bis : Cheminement extérieur

Travaux

Peinture, maçonnerie, achat de matériaux, ...

Evaluation

400 €

Calendrier

ETE 2018

OBSTACLE 3 – ENTREE DE L'ETABLISSEMENT

**Non-conformités**

Les portes vitrées de l'entrée sont éblouissantes et mal signalées. Elles peuvent provoquer des heurts pour les PMR.

**Préconisations**

Il faut fixer une signalisation sur les portes vitrées, conformément à la réglementation (voir Annexes).

Réglementation

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Elles doivent être facilement repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles, et ne pas créer de gêne visuelle.

S'agissant des portes donnant sur l'extérieur, il est particulièrement important d'y éviter les effets d'éblouissement dû au soleil ou à l'éclairage, ainsi que les reflets de l'environnement.

Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.

(Art. 8 de l'arrêté BHC - MI du 1er août 2006 / Annexe 6 de la Circulaire DGUHC 2007-53))

Annexes

- Annexe III : Portes et portiques - Réglementation
- Annexe III bis : Portes vitrées - Signalisation

Travaux

Peinture, maçonnerie, achat de matériaux, ...

Evaluation

250 €

Calendrier

ETE 2018

OBSTACLE 4 – ACCUEIL DU PUBLIC

**Non-conformités**

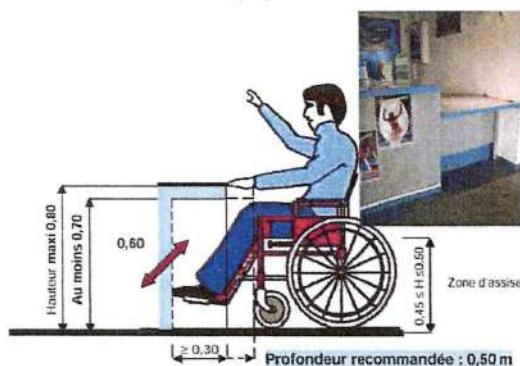
L'équipement ou mobilier situé à la réception de l'hôtel n'est pas adapté pour les PMR en fauteuil roulant.

**Préconisations**

Il est nécessaire d'installer une tablette ou une table aux normes requises (voir ci-dessous et Annexe III).

Réglementation

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes : une hauteur maximale de 0,80 m ; un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. (Article 5 - Arrêté du 8 décembre 2014)

Example :**Annexes :**

- Annexe IV : Accueil du public - Réglementation

Travaux : Menuiserie, peinture, ...

Évaluation : 1000 € HT

Calendrier : ETE 2018

OBSTACLE 5 – CIRCULATION INTERIEURE VERTICALE



Non-conformités

L'escalier qui mène au 1^{er} étage de la visite. Il n'est pas suffisamment équipé pour les PMR autres que celles en fauteuil roulant.



Préconisations

Pour accéder aux différents niveaux, l'établissement dispose d'un ascenseur adapté. Il n'y a donc pas lieu d'aménager cet escalier à l'intention des PMR en fauteuil roulant.

Pour les personnes handicapées autres que celles en fauteuil roulant, il faut adapter l'escalier et prévoir de :

- poser une bande podotactile d'éveil à la vigilance, à 50 cm de la première marche ;
- fixer des contremarches contrastées et non glissantes ;
- adapter une main courante tubulaire de 30 à 40 mm de diamètre pour une meilleure préhension ; cette main courante peut être posée contre le mur et n'émpêtera pas sur la largeur qui doit être d'1m minimum entre le deux mains courantes. De plus la prolongation de 30 cm ne générera pas contre le mur.
- prolonger la main courante de la longueur d'une marche au-delà des première et dernière marches.

Réglementation

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier. (Article 7 – Arrêté du 8 décembre 2014)

Annexes

- Annexe V : Circulation intérieure verticale - Réglementation
- Annexe V bis : Éveil à la vigilance
- Annexe V ter : Mains courantes
- Annexe V quater : Modèle d'escalier adapté

Travaux :

Menuiserie, achat et installation de matériaux,...

Évaluation :

2 200 € HT

Calendrier :

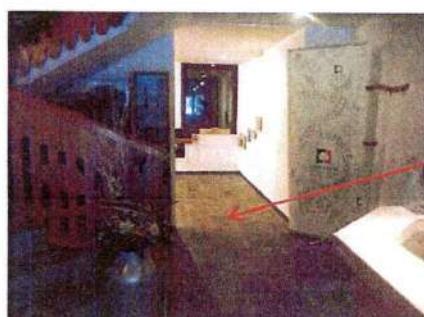
Eté 2018

OBSTACLE 6 – CIRCULATION INTERIEURE HORIZONTALE



Non-conformités

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.



Bande tactile de guidage à placer
dans le sens de la visite



Préconisations

Pour accéder aux différents niveaux, l'établissement dispose d'un ascenseur. Il n'y a donc pas lieu d'aménager cet escalier à l'intention des PMR en fauteuil roulant.

Pour les personnes handicapées autres que celles en fauteuil roulant, il faut adapter l'escalier et prévoir de :
- Poser un cheminement comportant une repère continu

- Tactile pour le guidage
- Visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.



Réglementation

Le **contraste de texture** a pour but de permettre une perception au pied ou à la canne.
Ce **repère tactile continu** ne doit pas pour autant constituer pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficultés une gêne au cheminement ou un danger.
A titre d'**exemple**, un matériau spécifique, une plate-bande, une bordure, un muret, disposés le long du cheminement, ou encore la transition entre un matériau dur utilisé pour le cheminement et une pelouse peuvent constituer de repères adaptés.
En cas d'utilisation de **bandes de guidage**, à n'envisager que lorsque l'emploi de matériaux "ordinaires" ne permet pas un guidage efficace, leur implantation sur le cheminement devra être étudiée dès la conception de celui-ci.

Annexes

- Annexe VI : Circulation intérieure horizontale - Règlementation
- Annexe VI bis : Éveil à la vigilance

Travaux :

Menuiserie, achat et installation de matériaux,...

Évaluation :

1200 € HT

Calendrier :

ETE 2018

OBSTACLE 6 – SANITAIRES

**Non-conformités**

Seul le miroir correspond à une non-conformité dans la mesure où il est placé trop haut pour les personnes de petite taille.

**Préconisations**

Il est nécessaire de baisser le miroir en fonction de la norme (Voir Annexes)

Réglementation

Les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, comportent des chambres adaptées (Article 17 – Arrêté du 8 décembre 2014).

Annexes

- Annexe VII : Sanitaires - Réglementation
- Annexe VII bis : Sanitaires – Croquis Type
- Annexe VII I ter : Sanitaires – Équipements

Travaux

Achat et installation de matériaux

Évaluation

200 € HT

Calendrier

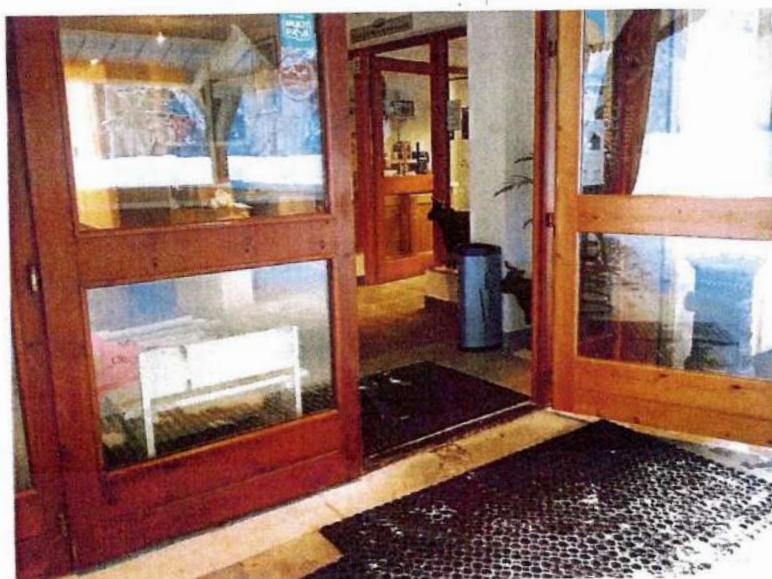
Automne 2018

OBSTACLE 7 – INFORMATION ET SIGNALISATION



Non-conformités

Information et signalisation manquent d'accessibilité, visibilité et lisibilité.





Préconisations

Il faut envisager de :

- placer des signalétiques visuelles et tactiles (flèche, pictogramme, texte, ...);
- placer des signalétiques à l'extérieur de l'établissement pour informer des différents lieux et directions;
- modifier les messages textuels : les actualiser, les simplifier, les accompagner de pictogrammes normalisés ou susceptibles d'être compris par le plus grand nombre ;
- adopter une taille pour les informations, suffisamment lisible et visible ;
- positionner certains panneaux pour les rendre mieux repérables dans leur environnement;
- doubler les informations visuelles par des informations tactiles ou sonores ;
- installer un éclairage suffisamment lumineux avec interrupteurs à détecteur de mouvements ;
- veiller à ce que l'affichage des prix aux caisses soit visible.

Annexes

- Annexe VIII : Information et signalisation

Travaux

Menuiserie, impression, électricité, achat et installation de matériaux, ...

Évaluation

300 € HT

Calendrier

Automne 2018

D. CALENDRIER RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES

Les dates proposées seront prises en compte lors de l'élaboration de la notice d'accessibilité CERFA

| CALENDRIER | | Obstacle | PRÉCONISATIONS | coûts |
|------------|-----------|--------------|---------------------------------------|---------------|
| Année | Période | | | |
| 2018 | Printemps | 1 | Stationnement automobile | 600 € |
| | | 2 | Le cheminement extérieur | 400 € |
| | | 3 | L'entrée de l'établissement | 250 € |
| | | 4 | Accueil du public | 1 000 € |
| | | 5 | La circulation intérieure verticale | 1 200€ |
| | | 6 | La circulation intérieure horizontale | 2200€ |
| | | 7 | La circulation intérieure verticale | 1 200 € |
| | | 8 | L'information et la signalisation | 300€ |
| | | TOTAL | | 7150 € |

E. ANNEXES

ANNEXE I

Stationnement automobile

ANNESES II – II bis

Cheminement extérieur

ANNESES III – III bis

Entrée de l'établissement

- Portes et portiques / - Portes vitrées

ANNEXE IV

Accueil du public - Règlementation

ANNESES V – V bis – V ter - V quater

Circulation intérieure verticale

- Réglementation / - Éveil à la vigilance / - Mains courantes / - Exemple d'escalier

ANNEXES VI

Annexe I : Sanitaires – Règlementation

Annexe I bis : Sanitaires – Croquis Type

Annexe I ter : Sanitaires – Équipements

ANNEXE VII (3 pages)

Information et Signalisation

ANNEXE VIII

Formation du personnel à l'accueil des PMR

ANNESES IX (1-2-3-4)

Plans de l'établissement

ANNEXE X

Plans de cadastre

ANNEXE I

Stationnement automobile

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible. Une place adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment (ou à l'ascenseur).

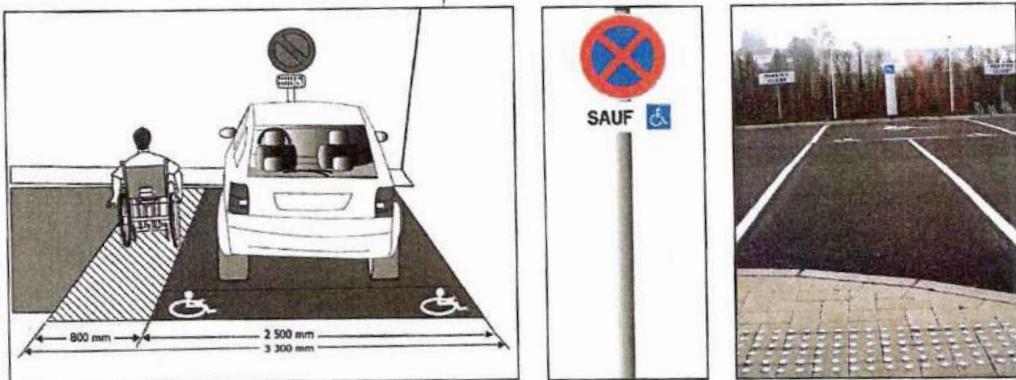
Chaque place adaptée doit être repérée par un marquage au sol, ainsi que par une signalisation verticale, de façon visible et compréhensible (libre choix de la signalisation par le maître d'ouvrage).

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30m, soit une place ordinaire de 2,50m avec une surlargeur de 80cm qui permet à la personne en fauteuil roulant de circuler le long de son véhicule. Cette surlargeur ne doit pas empiéter sur une circulation automobile, piétonne ou cyclable. Leur longueur minimale est de 5m.

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, < ou = à 2% dans le neuf et 3% dans l'existant.

Arrêté du 1^{er} aout 2006 modifié par l'Arrêté du 8 décembre 2014

Aménagement et cheminement préconisés



ANNEXE II

Cheminement extérieur - Réglementation

Arrêté du 8 décembre 2014 - Article 2

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Un cheminement accessible est libre de tout obstacle.

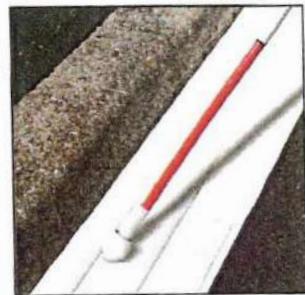
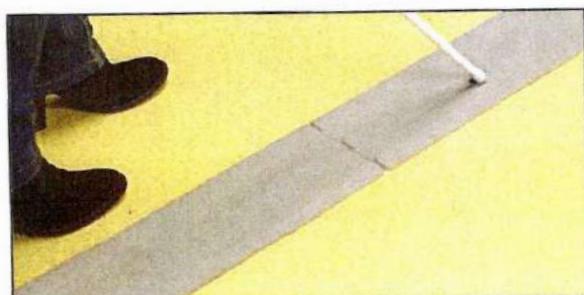
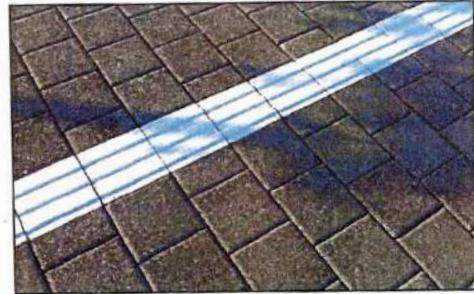
ANNEXE II bis

Cheminement extérieur

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Arrêté du 8 décembre 2014 - Article 2



ANNEXE III

Entrée de l'établissement – Portes et portiques

Réglementation

Arrêté du 8 décembre 2014 - Article 10

I. - Usages attendus

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle. Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées. Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

II. Caractéristiques minimales

Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m. Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception :

- de celles ouvrant uniquement sur un escalier ;
- des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Les sas sont tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ; Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

ANNEXE III bis

Portes vitrées - Signalisation

Sécurité d'usage

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Elles doivent être facilement repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles, et ne pas créer de gêne visuelle.

S'agissant des portes donnant sur l'extérieur, il est particulièrement important d'y éviter les effets d'éblouissement dû au soleil ou à l'éclairage, ainsi que les reflets de l'environnement.

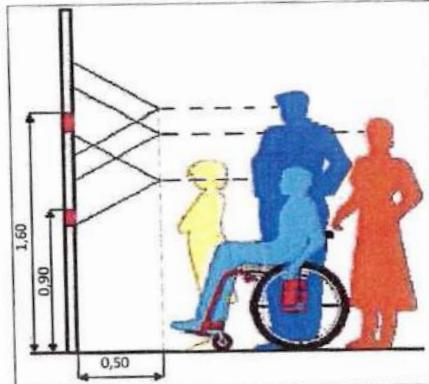
Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.

Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support. L'utilisation de couleurs peut également contribuer à un repérage plus facile de la poignée de porte sur le battant.

(Art. 8 de l'arrêté BHC - MI du 1er août 2006 / Annexe 6 de la Circulaire DGUHC 2007-53)



Une bande et des logos de couleur contrastée sur une porte vitrée.



Les bandes doivent être installées entre 1,50 m et 1,60 m du sol. De préférence, une deuxième bande est installée entre 0,90 m et 1,10 m du sol, rendant la surface encore plus facilement détectable.

ANNEXE IV

Accueil du public - Réglementation

Arrêté du 8 décembre 2014 - Article 5

I.- Usages attendus

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée.

Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. – Caractéristiques minimales

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.

Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9.

Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1ère et 2ème catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

ANNEXE V

Circulation intérieure verticale - Réglementation

Arrêté du 8 décembre 2014 - Article 7

I. Usages attendus

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. Caractéristiques minimales

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre les mains courantes est de 1 m.
Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non-glissants ;

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fut central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

ANNEXE V bis

Circulation intérieure verticale - Éveil à la vigilance



Bandes podotactiles d'éveil à la vigilance

Ce dispositif d'éveil à la vigilance (ou dispositif d'alerte) a pour but de signaler un obstacle aux personnes déficientes visuelles en particulier, mais plus généralement à tous, selon les principes du design pour tous. Utilisés par exemple dans les bâtiments pour signaler un escalier descendant ou un obstacle, il est aisément identifiable au pied ou par la résonance mate de la canne sur le matériau contrastant avec celle du sol.

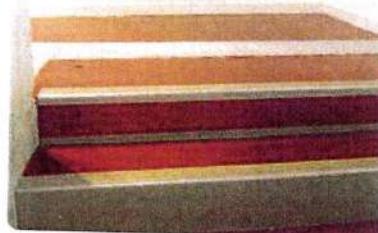
Nez de marche contrastés et antidérapants

Les nez de marche antidérapants offrent un contraste qui permet au visiteur d'appréhender sa circulation en toute sécurité et de limiter ses risques de chute. Il existe des solutions esthétiques, simples et durables pour traiter les nez de marche en intérieur, dans les bâtiments neufs comme existants.



Contremarches contrastées

Une gamme de bandes adhésives pour contremarches offre un contraste de la première et la dernière contremarche qui permet au visiteur d'appréhender sa circulation en toute sécurité en estimant la hauteur de l'escalier qu'il aborde et donc l'effort à fournir pour le gravir.



ANNEXE V ter

Circulation intérieure verticale - Mains courantes

Les mains courantes dans les E.R.P.

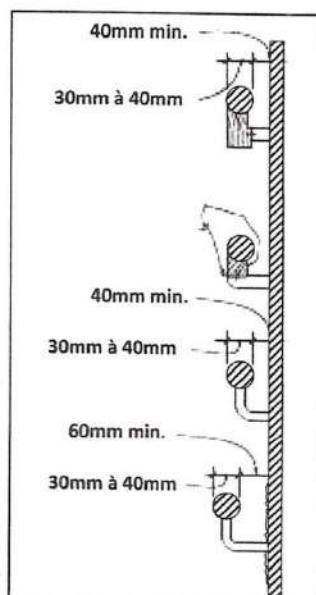
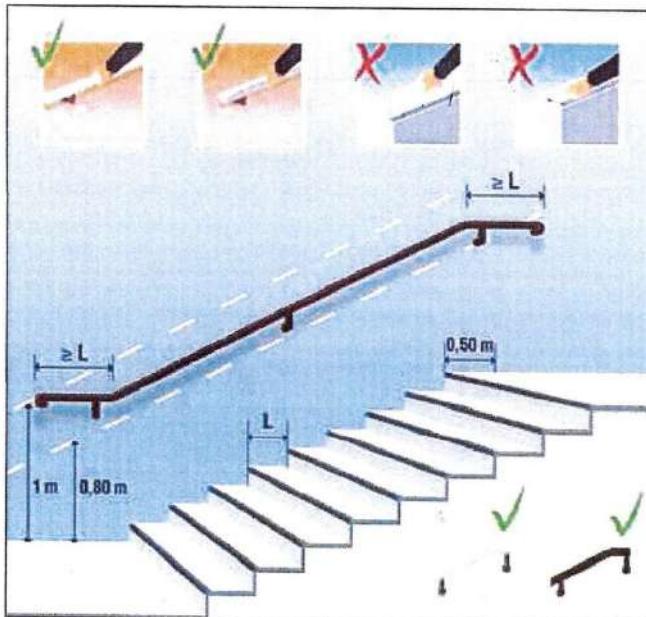
Les mains courantes (barres fixées contre le mur intérieur d'un escalier ou d'une circulation pour permettre de le gravir en toute sécurité), en bois, métal ou tout autre matériau, ont une fonction de guidage et de sécurité, notamment pour les personnes à mobilité réduite, les malvoyants, les personnes âgées ou les enfants. Toute main courante doit répondre à 4 exigences :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée, sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi qui la supporte grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. La largeur minimale entre deux mains courantes doit être de 1,20 m.

Il est recommandé de :

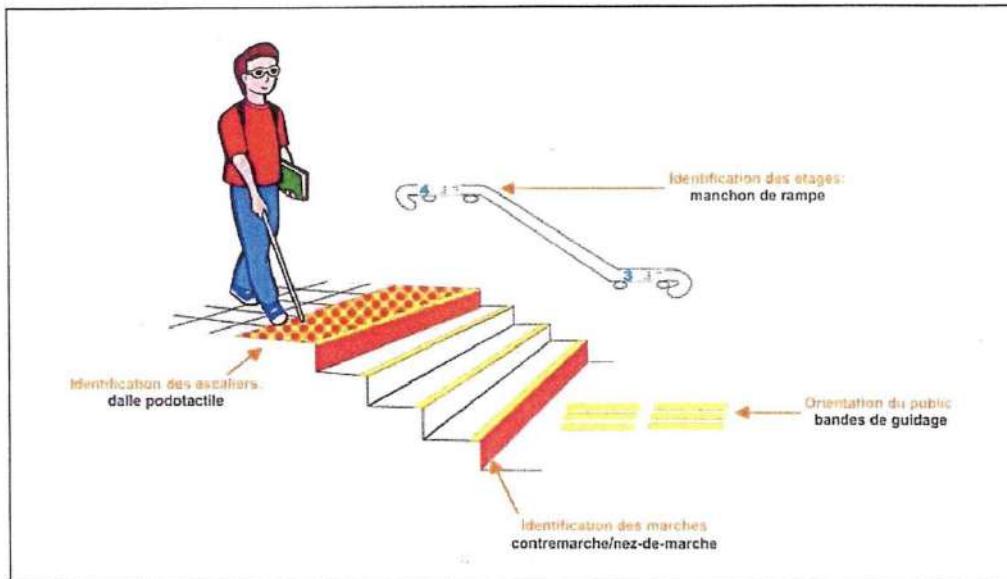
- laisser un espace libre entre la main-courante et le mur de 40 mm minimum si la surface du mur est lisse, et de 60 mm minimum si le mur a une surface rugueuse ou texturée ;
- installer une main courante d'une forme tubulaire d'un diamètre de 30 à 40 mm soutenu par le dessous pour faciliter une prise continue.



Types de prise

ANNEXE V quater

Circulation verticale - Exemple d'escalier adapté



ANNEXE VI bis

Sanitaires - Réglementation

Arrêté du 8 décembre 2014 - Article 12

I. – Usages attendus

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit-déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

II. – Caractéristiques minimales

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou à défaut à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

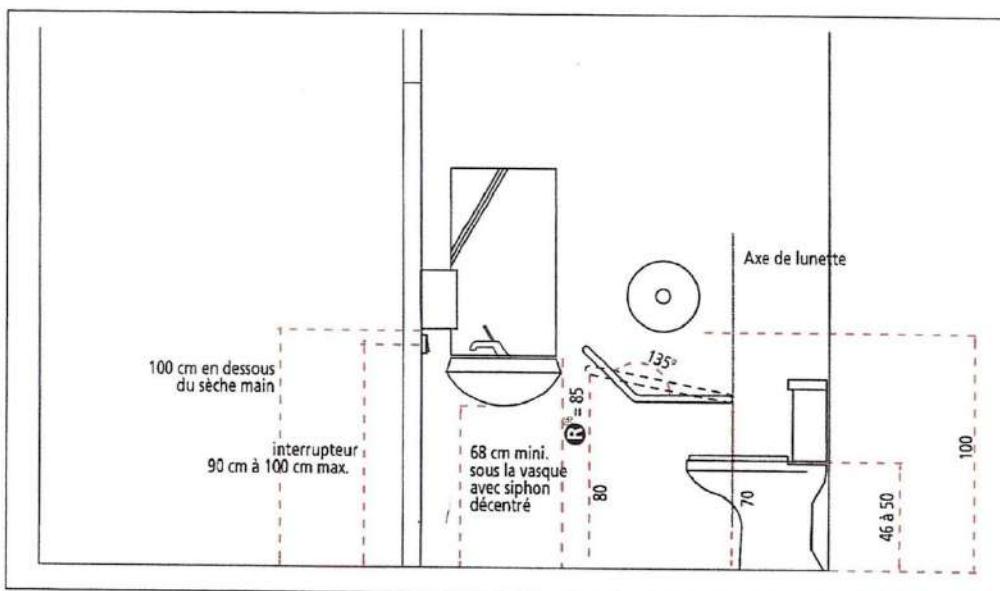
Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

ANNEXE VI bis

Sanitaires – Croquis Type

Base minimum pour un espace sanitaire accessible aux PMR
Dimensions exprimées en centimètres



ANNEXE VI ter

Sanitaires - Équipements

Recommandations pour l'usage des différents équipements par des PMR, autres que celles en fauteuil roulant :

1. Accès :

Il faut pouvoir accéder aisément au sein des sanitaires accessibles ouverts au public, à la cuvette ainsi qu'au lavabo ou au lave-mains, et pouvoir les utiliser confortablement.

2. Cuvette :

La cuvette doit respecter des caractéristiques (dimensions, positionnement, forme, accessoires, matériau, contraste...) qui facilitent son atteinte et son usage autonome par tous.

3. Barre de transfert et de relèvement :

Ses caractéristiques, position et contraste par rapport à son environnement doivent permettre son utilisation par les différentes morphologies.

4. Chasse d'eau :

Le dispositif doit se trouver à portée de tous, facilement repérable (contraste), préhensible et manœuvrable (hauteur réglementaire ainsi que forme et contraste du bouton ou de la poignée, ou mise en place d'un dispositif automatique).

5. Lavabo ou lave-mains :

- ses caractéristiques (dimensions, positionnement, forme, matériau...) doivent permettre et faciliter l'atteinte et l'usage autonome par tous.
- une vasque incurvée ou concave facilite l'approche des personnes pour atteindre la robinetterie ou le filet d'eau.
- une robinetterie doit être à portée de tous, facilement repérable (contraste), préhensible et manœuvrable (de préférence à levier, ou automatique à détection de mouvement).

6. Autres équipements :

Essuie-mains, distributeur de savon (éventuellement automatique), distributeur de papier hygiénique (veiller à la simplicité des modalités d'extraction du papier) doivent être positionnés en application de la réglementation. Porte-vêtements (prévoir différentes hauteurs d'accrochage), miroir (bas du miroir à 1,05 m de hauteur), poubelle (murale, à ouverture assistée ou automatique par détection), brosse de cuvette, supports pour cannes ou béquilles, ... sont soumis à réglementation.

Sanitaires - Réglementation

Arrêté du 8 décembre 2014 - Article 12

I. – Usages attendus

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit-déjeuner. Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

II. – Caractéristiques minimales

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou à défaut à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

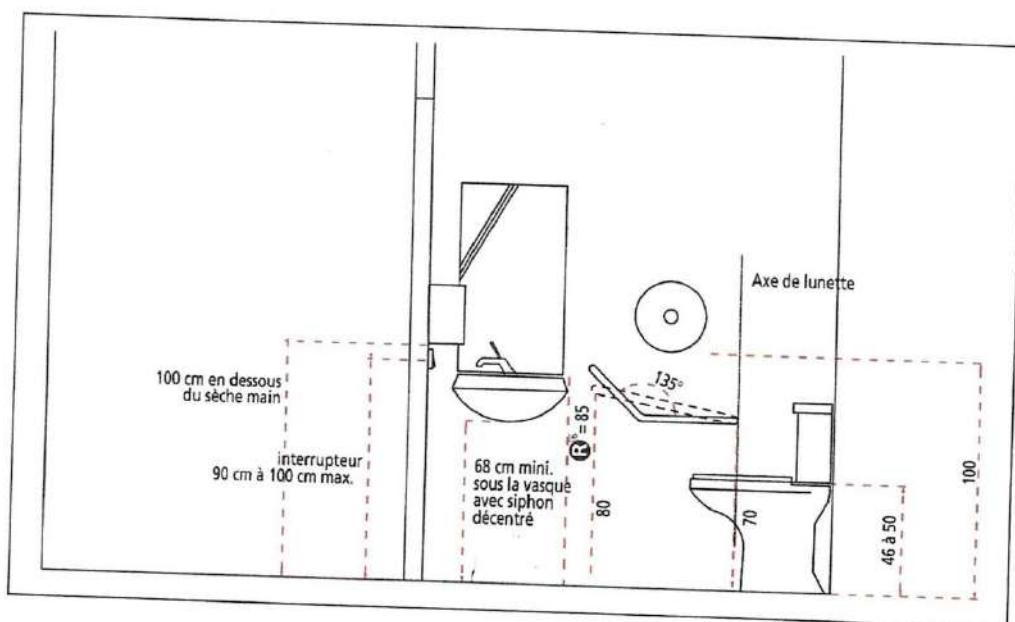
Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

ANNEXE I bis Sanitaires – Croquis Type

Page | 34

Base minimum pour un espace sanitaire accessible aux PMR
Dimensions exprimées en centimètres



ANNEXE I ter Sanitaires - Équipements

Recommandations pour l'usage des différents équipements par des PMR, autres que celles en fauteuil roulant :

1. Accès :

Il faut pouvoir accéder aisément au sein des sanitaires accessibles ouverts au public, à la cuvette ainsi qu'au lavabo ou au lave-mains, et pouvoir les utiliser confortablement.

2. Cuvette :

La cuvette doit respecter des caractéristiques (dimensions, positionnement, forme, accessoires, matériau, contraste...) qui facilitent son atteinte et son usage autonome par tous.

3. Barre de transfert et de relèvement :

Ses caractéristiques, position et contraste par rapport à son environnement doivent permettre son utilisation par les différentes morphologies.

4. Chasse d'eau :

Le dispositif doit se trouver à portée de tous, facilement repérable (contraste), préhensible et manœuvrable (hauteur réglementaire ainsi que forme et contraste du bouton ou de la poignée, ou mise en place d'un dispositif automatique).

5. Lavabo ou lave-mains :

- ses caractéristiques (dimensions, positionnement, forme, matériau...) doivent permettre et faciliter l'atteinte et l'usage autonome par tous.
- une vasque incurvée ou concave facilite l'approche des personnes pour atteindre la robinetterie ou le filet d'eau.
- une robinetterie doit être à portée de tous, facilement repérable (contraste), préhensible et manœuvrable (de préférence à levier, ou automatique à détection de mouvement).

6. Autres équipements :

Essuie-mains, distributeur de savon (éventuellement automatique), distributeur de papier hygiénique (veiller à la simplicité des modalités d'extraction du papier) doivent être positionnés en application de la réglementation. Porte-vêtements (prévoir différentes hauteurs d'accrochage), miroir (bas du miroir à 1,05 m de hauteur), poubelle (murale, à ouverture assistée ou automatique par détection), brosse de cuvette, supports pour cannes ou béquilles, ... sont soumis à réglementation.



ANNEXE VII (3 pages)

Guide pour la mise en forme de la signalisation et de l'information

Rappel des caractéristiques des informations et des signalisations définies dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006 pour l'application du Code de la Construction et de l'Habitation.

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une **signalisation visuelle ou sonore**, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être **visibles et lisibles par tous les usagers**. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficiences mentales.

Visibilité

Les informations doivent être regroupées.

Les supports d'information doivent :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assise » ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel.
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1m.

Les informations données sur ces supports doivent être fortement contrastées par rapport au fond du support.

La hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
- 4,5 mm pour les autres éléments.

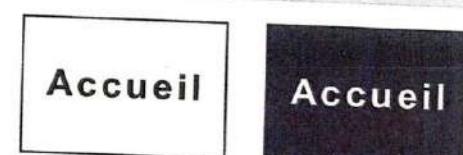
Compréhension

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.
Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Conseils pratiques

La couleur des caractères ou des pictogrammes doit permettre un contraste d'au moins 70 % avec la couleur du panneau.

Le caractère blanc sur fond foncé permet en général une meilleure perception.



Conseils pratiques

La couleur du panneau doit permettre un contraste d'au moins 70 % avec la couleur du mur adjacent ou l'arrière plan.

Si le contraste est insuffisant, une bordure de couleur, d'une largeur équivalente à 10 % de la largeur du panneau, peut permettre d'obtenir le contraste recherché.

Le fini du panneau doit être mat et sans reflet.



| COLORIMÉTRIE | | TEINTES | % DE RÉFLEXION* |
|---|---|---------|-----------------|
| Les couleurs à indice élevé de réflexion de la lumière doivent être utilisées pour les murs et les plafonds. | | Rouge | 13 |
| Lorsqu'un contraste est requis pour faciliter le repérage visuel d'un élément architectural (nez de marche, porte, panneau, applique murale, etc.), la différence entre l'indice de réflexion de la lumière de l'élément à repérer et l'indice de réflexion de la lumière de son environnement doit être d'au moins 70 %. | | Jaune | 71 |
| La règle de calcul est : | Contraste en % = $\frac{B_1 - B_2 \times 100}{B_1}$ | Bleu | 15 |
| B1 = indice de réflexion de la lumière de la couleur pâle B2 = Indice de réflexion de la lumière de la couleur foncée | | Orange | 34 |
| *Source : Société Logique & Institut Nazareth et Louis Braille – CANADA Tiré de : Arthur, P. (1988). Orientation et points de repère dans les édifices publics, Survol. p. 84 | | Vert | 17 |
| | | Pourpre | 18 |
| | | Rose | 30 |
| | | Brun | 14 |
| | | Noir | 08 |
| | | Gris | 19 |
| | | Blanc | 85 |
| | | Beige | 61 |

Le tableau ci-après indique le **contraste, en pourcentage, entre les différentes couleurs nommées***. Dans le cas de surfaces déjà peintes, l'utilisation d'un photomètre est recommandée afin de mesurer précisément l'indice de réflexion de la lumière des couleurs en place.

| | Beige | Blanc | Gris | Noir | Brun | Rose | Pourpre | Vert | Orange | Bleu | Jaune | Rouge |
|---------|-------|-------|------|------|------|------|---------|------|--------|------|-------|-------|
| Rouge | 78 | 84 | 32 | 38 | 7 | 57 | 28 | 24 | 62 | 13 | 82 | 0 |
| Jaune | 14 | 16 | 73 | 89 | 80 | 58 | 75 | 76 | 52 | 79 | 0 | |
| Bleu | 75 | 82 | 21 | 47 | 7 | 50 | 17 | 12 | 56 | 0 | | |
| Orange | 44 | 60 | 44 | 76 | 59 | 12 | 43 | 50 | 0 | | | |
| Vert | 72 | 80 | 11 | 53 | 18 | 40 | 0 | | | | | |
| Pourpre | 70 | 79 | 5 | 56 | 22 | 40 | 0 | | | | | |
| Rose | 51 | 65 | 37 | 73 | 53 | 0 | | | | | | |
| Brun | 77 | 84 | 26 | 43 | 0 | | | | | | | |
| Noir | 87 | 91 | 58 | 0 | | | | | | | | |
| Gris | 69 | 78 | 0 | | | | | | | | | |
| Blanc | 28 | 0 | | | | | | | | | | |
| Beige | 0 | | | | | | | | | | | |

Ne pas utiliser

Acceptable

Cas limite

*Source : Société Logique et Institut Nazareth et Louis Braille – CANADA
Tiré de Arthur, P. (1988). Orientations et points de repère dans les édifices publics, Survol. p. 84

Lecture dans le sens horizontal puis dans le sens vertical.

Exemples : Horizontalement : Gris avec Beige = 69 et avec Blanc = 78
Verticalement : Gris avec Jaune = 73

Conseils pour déterminer la hauteur des caractères : $D / 30 = h$

| Lecture proche | | Lecture éloignée | |
|----------------|-------|------------------|--------|
| D | h | D | h |
| 0,45 m | 15 mm | 4,50 m | 150 mm |
| 0,75 m | 25 mm | 3,00 m | 100 mm |
| 1,50 m | 50 mm | 6,00 m | 200 mm |
| 2,15 m | 75 mm | 10,00 m | 333 mm |

La hauteur des caractères est proportionnée à la distance de lecture.
Un espace large entre les caractères offre une meilleure lisibilité.



Conseils pour le choix des caractères

Des polices de caractères simples et régulières doivent être utilisées : style romain (lettres droites), Helvetica, Arial, etc.

Majuscules ou minuscules :

- pour un seul mot, utiliser uniquement les caractères majuscules ;
- pour un groupe de mots, utiliser les caractères majuscules et minuscules.

Les mots écrits en majuscules sont plus difficiles à lire qu'en minuscules.
Le caractère gras n'améliore pas la lisibilité.
Le caractère italique ralentit nettement la vitesse de lecture des personnes malvoyantes.

Exemples :

RESTAURANT

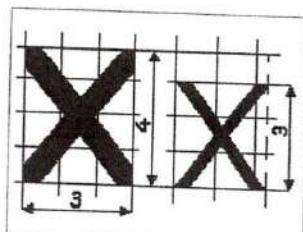
Salle Auvergne

Le rapport entre la largeur et la hauteur des caractères doit être de préférence de 3/4.

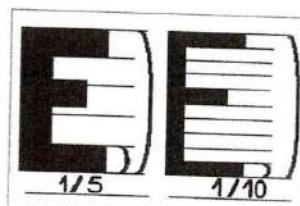
La lettre « X » sert de référence pour déterminer le rapport entre :

- la hauteur des caractères minuscules
- et la hauteur des caractères majuscules.

Ce rapport doit être d'au moins 3/4.



Le rapport entre la largeur du trait et la hauteur du caractère doit être entre 1/5 et 1/10.



Source : Société Logique & Institut Nazareth et Louis Braille – Canada

ANNEXE VIII

Formation du personnel à l'accueil des PMR

Dans les E.R.P. d'une capacité d'accueil supérieure à 200 personnes, la formation concernant l'accueil des personnes handicapées par le personnel en contact direct avec la clientèle a été rendue obligatoire (*Loi du 6 août 2015*).

Diversité des situations de handicap

Chaque famille de handicap représente une large catégorie de situations. Il est donc important de les connaître, car les besoins générés par chaque situation de handicap, notamment en matière d'accessibilité, sont différents. L'environnement de la personne est composé des infrastructures, équipements, produits, moyens de communication, ... mais aussi de ses relations avec ses interlocuteurs. En plus du respect des règles d'accessibilité, un accueil adapté et de qualité est indispensable pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux services de l'établissement qui les accueille et d'utiliser les moyens mis à disposition des usagers.



Le handicap auditif

Le handicap auditif couvre de multiples situations qui peuvent aller d'une légère déficience auditive à la surdité totale. Il s'agit souvent d'un handicap invisible.



Parler face à la personne sourde ou malentendant qui lit sur les lèvres, sans hausser le ton et sans gesticuler ni exagérer la prononciation ; ...



Le handicap visuel

Le handicap visuel regroupe les cécités, les déficiences de l'acuité visuelle, ainsi que les troubles de la vision (champ visuel, couleur, poursuite oculaire).



Proposer son bras pour guider une personne malvoyante, pour lui faire visiter sa chambre, ou la conduire jusqu'à sa place au restaurant ; ...



Le handicap mental, psychique ou cognitif

Il se caractérise par des difficultés de réflexion, de conceptualisation, de communication et de décision. Il peut s'accompagner d'une déficience motrice, sensorielle ou psychique.



Savoir rassurer les clients en situation de déficience intellectuelle ou ayant des troubles psychiques qui peuvent être perturbés dans un environnement nouveau ; ...



Le handicap moteur

Le handicap moteur représente une limitation plus ou moins grave de la faculté de se mouvoir. En général, il s'agit d'un handicap visible.

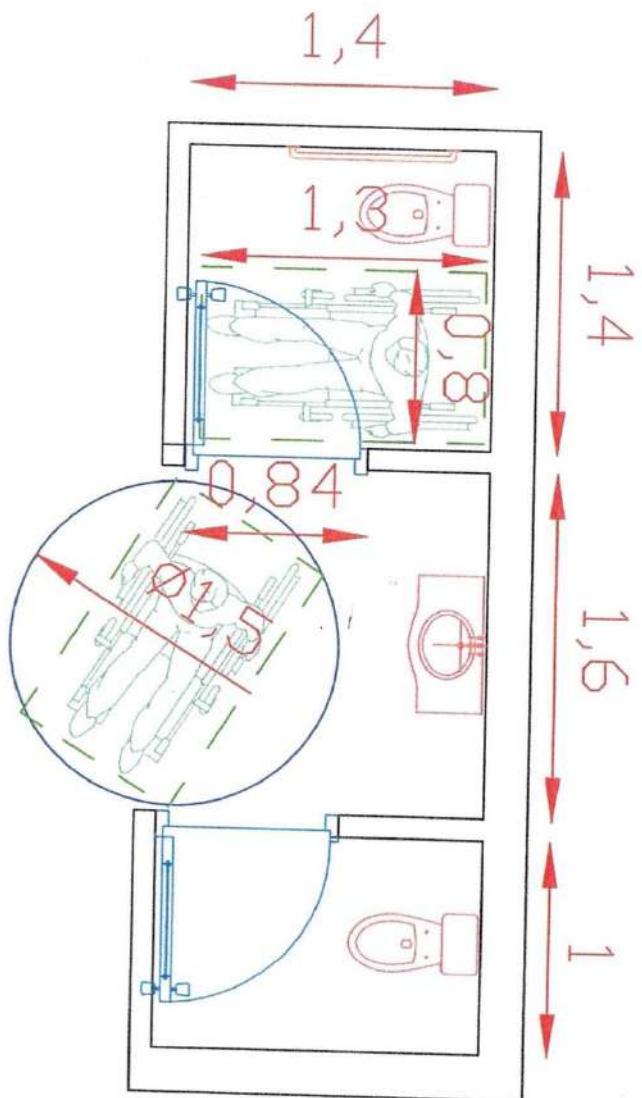


Ne pas obstruer des cheminements ; laisser la télévision en veille dans les chambres ; laisser le pommeau de douche à bonne hauteur ; ...

Il est essentiel de sensibiliser les équipes, et de proposer au personnel des formations à l'accueil des personnes handicapées. Un Livret de Recommandations peut être mis à la disposition du personnel.

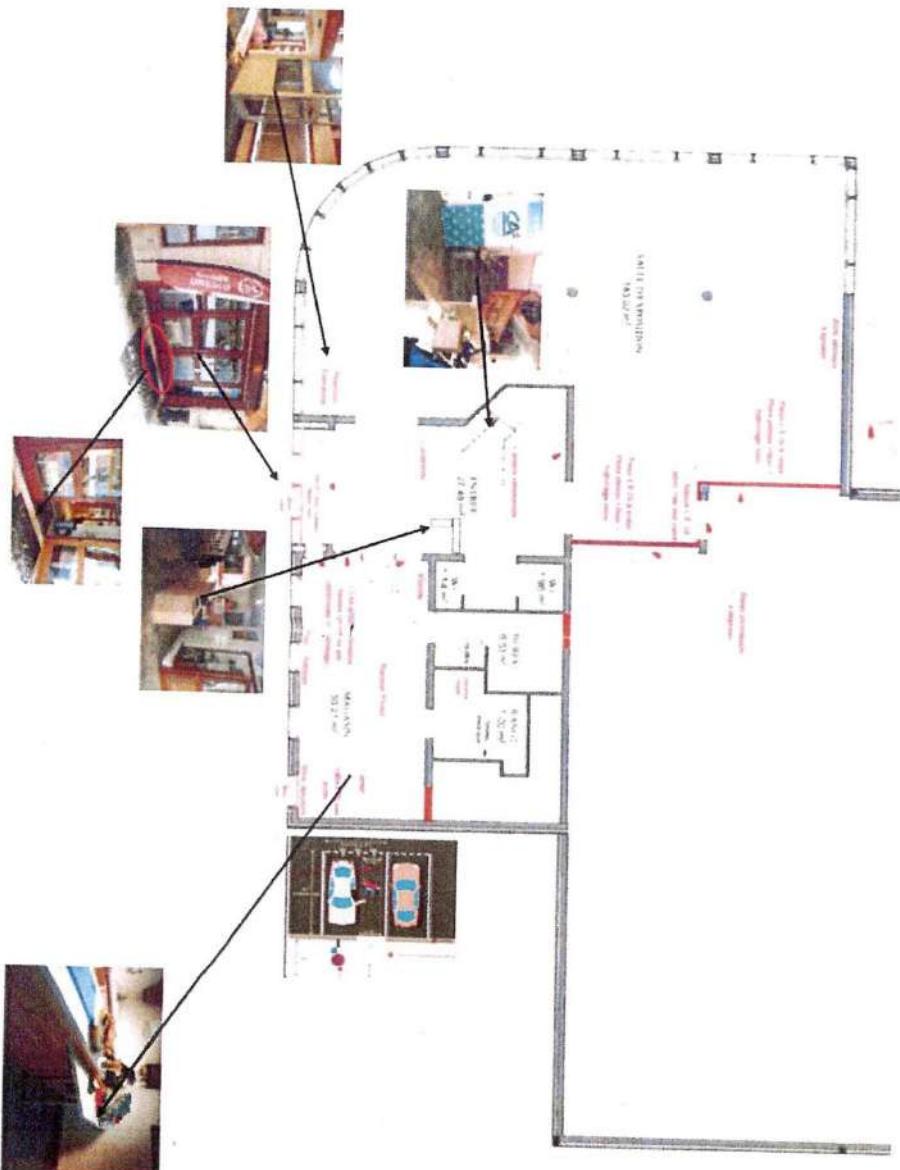
ANNEXE IX (1)

SANITAIRES



ANNEXE X (2)

Plans de l'établissement – Rez-de-chaussée



ANNEXE X (3)

Plans de l'établissement – 1^{er} étage

